Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 19/16 DU 05 NOV 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHES DES SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 10/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 7 bis, alinéa 2, 7 ter, 8, 116, 117 et 241 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Revu le Décret n° 18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques ;

Vu le Décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant mesures de sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale ;

Considérant la position stratégique de la RDC sur le marché mondial des substances minérales stratégiques, les devoirs qu'imposent les risques de déséquilibre de la production et des exportations ainsi que les perturbations des cours desdites substances minérales provoquées par l'insuffisance de contrôle et la persistance de la fraude dans le secteur artisanal ;

Considérant la réduction de la production industrielle de certaines substances stratégiques, notamment le cobalt, par l'envahissement irrégulier des mines en activité ou des gisements en projet ;

Considérant la nécessité de contrôler l'ensemble des zones de production artisanale des minerais stratégiques pour permettre la traçabilité des produits extraits et le respect des conditions de travail, spécialement en faveur des catégories les plus vulnérables, en vue de favoriser leur intégration dans le système formel ;

Considérant la nécessité de contrôler l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière artisanale et d'accroitre les recettes de l'Etat par la maîtrise des cours des substances stratégiques ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'améliorant du climat des affaires en vue de renforcer l'attractivité économique de la République Démocratique du Congo et rendre effectif le processus de réduction de la pauvreté ainsi que le progrès économique et social ;

Considérant la nécessité de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'un organe technique chargé de la régulation du marché des substances minérales stratégiques afin de renforcer le contrôle de la conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux recommandations des organisations internationales en matière de droits de l'homme en ce domaine ;

Sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSOTIONS GENERALES

Section 1 : De la création et du siège

Article 1er :

Il est créé, sous la dénomination « Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques », en abrégé « ARECOMS », un établissement public à caractère administratif et technique jouissant de la personnalité juridique et doté de l'autonomie administrative et financière, placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

L'ARECOMS est l'organe de régulation et d'assainissement des marchés des substances minérales stratégiques ainsi que de l'amélioration du climat des affaires et de l'attractivité économique et industrielle dans ce secteur.

Article 2 :

L'ARECOMS a son siège à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Elle peut, pour les besoins de son fonctionnement, ouvrir des bureaux et antennes en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Section 2 : Du régime juridique.

Article 3 :

L'ARECOMS est régie par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le Décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant mesures de sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale ainsi que le présent Décret.

TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS.

Section 1 : Des missions générales.

Article 4 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, l'ARECOMS exerce sur toute l'étendue du territoire national, toutes les missions relatives à la régulation et au contrôle de la production et de l'exportation des substances minérales stratégiques. Elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions et veille à la stabilité du marché des substances minérales stratégiques et à l'attractivité économique et industrielle de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au respect, par les entreprises soumises à son contrôle, de la législation portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 5 :

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, peut, en tant que de besoin, étendre lesdites missions à une ou plusieurs autres substances minérales.

Article 6 :

Pour accomplir sa mission générale de régulation et de contrôle du marché des substances minérales stratégiques, l'ARECOMS est chargée de :

- Assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation des mesures relatives à la sauvegarde du secteur des substances minérales stratégiques ;
- Proposer des réformes et mesures d'application du Décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant mesures de sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale ;
- Donner, à la demande du Gouvernement, un avis consultatif en cette matière ;
- Réaliser périodiquement des contrôles administratifs et techniques sur les activités relatives aux substances minérales stratégiques ;
- Procéder régulièrement à la publication officielle du prix des substances minérales stratégiques, sans préjudice des prérogatives de la Commission Nationale de la Mercuriale des prix des produits exportés de la République Démocratique du Congo ;
- Veiller à l'application des dispositions légales, règlementaires et contractuelles en matière de production et d'exportation des substances minérales stratégiques.

Section 2 : Des missions spécifiques

Article 7 :

L'ARECOMS a pour missions spécifiques :

- la délivrance de Certificats de Conformité aux coopératives sélectionnées qui se conforment aux principes posés par le Décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale, sans lesquels lesdites substances ne peuvent être traitées ou exportées ;
- la réalisation d'audits réguliers et l'instauration des mesures nécessaires pour assurer la conformité aux lois et règlements, notamment par la fermeture de sites miniers illégaux, des stations d'achats illégales et l'interdiction des exportations illégales ;
- Garantir le respect du droit exclusif reconnu à l'entité juridique commerciale visée par le Décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale ;
- la prise de dispositions nécessaires pour que seules les exportations effectuées par l'entité juridique commerciale visée par le Décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques, de produits d'exploitation artisanale certifiées soient autorisées ;
- La réalisation de contrôles périodiques des usines de traitement de concentrés de substances minérales stratégiques pour certifier qu'aucun procédé artisanal ou semi industriel n'est utilisé ;
- L'organisation et le renforcement du contrôle des travailleurs artisanaux pour soutenir les coopératives formelles établies ;
- La vérification du respect scrupuleux de l'obligation de visa auprès des ressortissants étrangers impliqués dans l'exploitation minière et le commerce des substances minérales stratégiques en République Démocratique du Congo ;
- La conception et la mise en œuvre des programmes de substance alternative et d'éducation, en concertation avec l'Etat et les organisations internationales, pour soutenir les communautés minières artisanales.

TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES.

Section 1 : Du patrimoine

Article 8 :

L'Etat met à la disposition de l'ARECOMS, les biens meubles et immeubles nécessaires à son bon fonctionnement.

L'ARECOMS peut bénéficier de biens en pleine propriété conformément à la loi régissant les établissements publics.

Section 2 : Des ressources.

Article 9 :

Les ressources de l'ARECOMS sont constituées :

- De la dotation budgétaire ;
- De subventions du Gouvernement ;
- Des emprunts ;
- De dons et legs d'organismes nationaux, étrangers et internationaux ;
- De l'assistance des partenaires au développement ;
- De tout autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Section 3 : De l'organisation financière et de l'audit.

Article 10 :

Les finances, la comptabilité de l'ARECOMS ainsi que les contrôles y relatifs sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions peut initier des audits externes spécifiques et indépendants avec devoir de lui faire directement rapport.

TITRE IV : DES STRUCTURES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

Section 1 : Des structures.

Article 12 :

Les structures organiques de l'ARECOMS comprennent un Conseil d'Administration, une Direction Générale et un Collègue des Commissaires aux Comptes.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions ou révoqués par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Section 2 : Du Conseil d'Administration.

I. Attributions

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARECOMS.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- Contrôler et évaluer le fonctionnement de tous les organes de gestion :
- Approuver le budget de fonctionnement de l'ARECOMS ainsi que le programme d'activité proposé par la Direction Générale ;
- Fixer le statut du personnel de l'ARECOMS sur proposition de la Direction Générale ;
- Fixer le cadre organique et l'organigramme de l'ARECOMS sur proposition de la Direction Générale ;

II. Composition.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration comprend cinq membres :

- Le Président du Conseil ;
- Le Directeur Général de l'ARECOMS ;
- Un Représentant du Ministère ayant en charge les Mines ;
- Un Représentant des opérateurs économiques du secteur minier ;
- Un Représentant de l'entité juridique commerciale visée à l'article 4 du décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques.

III. Statut des mandataires publics de l'ARECOMS.

Article 15 :

Le statut des mandataires publics de l'ARECOMS est régi par le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise opérant dans le secteur des substances minérales stratégiques ni dans des activités d'intermédiation concernant directement ou indirectement ce secteur.

IV. Commissions, consultations et assistance.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein une ou plusieurs commissions restreintes ou spéciales chargées de l'étude de questions spécifiques concernant le secteur des substances minérales stratégiques.

Il peut consulter ou se faire assister lors de ses travaux en plénière ou encore en commission par toute personne morale ou physique qualifiée dans le domaine des substances minérales stratégiques.

Toutefois, les personnes ainsi consultées ne peuvent en aucun cas participer aux débats qui ont toujours lieu à huit clos, chaque membre étant tenu au respect du secret professionnel à l'égard des tiers.

V. Réunions

Article 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sur celle du Directeur Général, en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que la nécessité ou l'urgence l'exige ou chaque fois que la demande en a été faite par écrit, par au moins trois de ses membres.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre des

Mines détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de celui-ci.
Les décisions et les recommandations adoptées par le Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal par le Président du Conseil d'Administration et copie en est transmise au Ministre ayant dans ses attributions les Mines.

Section 3 : De la Direction Générale.

Article 18 :

La Direction Générale comprend :

1. Un Directeur Général ;
2. Un Directeur Général Adjoint.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelables une fois.

Article 19 :

Le Directeur Général assure la gestion courante de l'ARECOMS. Il dirige, supervise et coordonne l'ensemble des activités de l'ARECOMS. Il prépare les réunions et projets de décisions et résolutions du Conseil d'Administration. Il veille à leur exécution.
En outre, le Directeur Général est chargé de :

- Proposer au Conseil d'Administration la nomination des directeurs et autres cadres de commandement ;
- Nommer, affecter et promouvoir le personnel autre que celui exerçant un emploi de commandement ;
- Veiller à l'application du statut du personnel ;
- Préparer le rapport annuel sur l'état du marché des substances minérales stratégiques ;
- Représenter l'ARECOMS vis-à-vis des tiers ;
- Introduire les actions judiciaires tant en demande qu'en défense par lui-même, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 20 :

Le Directeur général adjoint assiste le Directeur Général dans l'accomplissement de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 :

Les rémunérations, indemnités et autres avantages du Dicteur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Section 4 : Du Collège des Commissaires aux Comptes.

Article 22 :
Sans préjudice des prérogatives dévolues à d'autres organes de l'Etat, le contrôle des opérations financières de l'ARECOMS est effectué par un Collège des Commissaires aux Comptes

comprenant deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales relatives à leurs fonctions, et se déroule en conformité avec les dispositions légales et règlementaires régissant l'activité des commissaires aux comptes dans le secteur public.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelables.

Le Mandat de Commissaire aux comptes porte sur la certification de la régularité et de la sincérité des états financiers de synthèse, la vérification des valeurs et documents comptables, les observations formulées dans leur rapport au Conseil d'Administration et la sincérité du rapport de gestion du Conseil d'Administration et celui du Directeur Général.

Le Collège des Commissaires aux Comptes dispose d'un accès complet aux informations financières et opérationnelles de l'ARECOMS ainsi que d'un droit de communication de tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, à sa demande, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil d'Administration pour les questions relevant de sa mission de contrôle.

Le Collège des Commissaires aux Comptes reçoit, à charge de l'ARECOMS, une allocation fixe dont le montant est déterminé par un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

TITRE V : DU PERSONNEL

Section 1 : Du recrutement.

Article 23 :

L'ARECOMS est dotée d'un personnel recruté par ses soins. Le personnel de l'ARECOMS comprend des cadres et agents dont l'activité est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'ARECOMS peut faire appel à l'expertise de consultants nationaux ou étrangers pour des missions spécifiques.

Section 2 : Du statut du personnel.

Article 24 :

Le personnel de l'ARECOMS est régi par le code du travail et ses mesures d'application.

Sur proposition du Directeur Général, le cadre organique, le statut du personnel et les barèmes de rémunérations, équivalents aux standards de référence du secteur privé, sont fixés par le Conseil d'Administration et communiqués au Ministre ayant les Mines dans ses attributions pour approbation.

Section 3 : Des incompatibilités et protection juridique.

Article 25 :

Le personnel de l'ARECOMS ne peut, en aucun cas, être salarié ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir intérêt direct dans une entreprise relevant du secteur minier.

Il ne peut pas faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'une entité soumise au contrôle de l'ARECOMS, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salarié, ni exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant les entités soumises au contrôle de l'ARECOMS.

L'ARECOMS, les membres de ses organes et les membres de son personnel ainsi que les personnes désignées par elle et qui concourent, même à titre occasionnel, à ses missions bénéficient d'une protection juridique contre les poursuites judiciaires pour toute mesure prise de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Section 4 : Du secret professionnel.

Article 26 :

Les membres des organes et le personnel de l'ARECOMS sont tenus au secret professionnel dont la violation les expose aux sanctions prévues par le code pénal congolais en la matière.

TITRE VI : DE LA TUTELLE.

Section 1 : Du contrôle de tutelle.

Article 27 :

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à l'ARECOMS, le Ministre ayant les Mines dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle de tutelle sur les actes de cet établissement public.

Section 2 : Des modalités d'exercice du pouvoir de tutelle.

Article 28 :

Le contrôle de tutelle sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, par voie d'annulation et de réformation des décisions prises par les autorités de l'ARECOMS.

Il s'exerce également sous forme de pouvoir d'instruction.

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions exerce le contrôle prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus à la suite d'un recours ou de sa propre initiative.

TITRE VII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL.

Article 29 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ARECOMS bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, elle collecte les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et les reverse au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE VIII : DES MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DES PRESTATIONS.

Article 30 :

Les marchés publics de travaux, de fournitures, des prestations de services et de prestations de service et de prestations intellectuelles à conclure par l'ARECOMS sont passés conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION.

Article 31 :

L'ARECOMS est dissoute par un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres qui fixe les règles relatives à sa liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 32 :

Les Ministres ayant les Mines, les Finances et le Budget dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2019

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

16.161.

Willy KITOBO SAMSONI

Ministre des Mines